Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 764 du 30 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. SAMRI
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 septembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BYL *loco* Me C. SAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 5 juillet 2025.

1.2. Le 6 août 2025, le requérant a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Bruxelles, valable jusqu'au 6 août 2025.

1.3. Le 10 septembre 2025, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 novembre 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:
Article 7
() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

(x) 2° si:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi);

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international ……...
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 5° s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale;

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé se présente le 06.08.2025 auprès de l'administration communale de Bruxelles muni d'un passeport ordinaire camerounais valable au 21.02.2027 et revêtu d'un visa de type C de 25 jours valable entre le 05.07.2025 et le 14.08.2025 et délivré par les autorités belges. Sur base des documents présentés, l'administration communale de Bruxelles lui délivre une déclaration d'arrivée valable au 06.08.2025, laquelle est retirée pour les raisons mentionnées ci-après. De fait, l'intéressé est arrivé en Belgique le 05.07.2025, de sorte que son séjour n'était autorisé que jusqu'au 29.07.2025. Dès lors, il ne pouvait prétendre à une déclaration d'arrivée en date du 06.08.2025. Considérant que l'intéressé prolonge manifestement son séjour au-delà du délai légal maximal autorisé par son visa C et ce, sans en avoir obtenu l'autorisation. Considérant l'absence de demande d'autorisation ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour. Considérant qu'il s'agit d'une première admission, de sorte qu'il n'y a pas d'ingérence sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Considérant que l'intéressé est donc seul responsable de la situation rencontrée. Ces éléments justifient le retrait de la déclaration et la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Secrétaire d'Etat ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du

ressortissant d'un pays tiers concerné]. En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti(e) dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement*. »*

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 5, 6 et 7 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « la directive 2008/115/CE), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7, 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du droit d'être entendu en tant que principe général de droit belge et de droit européen, du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers ainsi qu'en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante développe, entre autres, une première branche prise de la violation du droit d'être entendu. Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu, la partie requérante soutient que si le requérant avait été entendu, il aurait pu indiquer qu'il est marié à une personne en séjour légal sur le territoire, avec laquelle il cohabite, que son épouse est enceinte et qu'il s'occupe quotidiennement de la fille mineure de sa compagne, auprès de laquelle il assure un rôle de parent. A cet égard, il produit des documents en annexe de sa requête.
Elle soutient, dès lors, qu' « en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaitre, de manière utile et effective son point de vue avant l'adoption de la décision attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie [défenderesse] n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, pas plus qu'elle n'a respecté les obligations de minutie et de prudence qui lui incombaient ».

2.3.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, s'agissant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, le Conseil relève que dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que « *la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. […]* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59)

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

Il convient toutefois d'ajouter que, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « […] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

2.3.2. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Or, la partie requérante expose, en termes de requête, que si celui-ci avait eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, il aurait fait valoir sa vie familiale à savoir qu'il est marié à Madame [N.L.], autorisée au séjour en Belgique, la grossesse de cette dernière dont le terme était prévu pour le 11 mai 2026 ainsi que la circonstance qu'il s'occupe quotidiennement de la fille mineure de sa compagne auprès de laquelle il assume un rôle de parent. A cet égard, il produit différents documents dont une attestation de mariage et une attestation de grossesse.

En l'occurrence, force est de constater que l'acte attaqué ne comporte aucune référence à une quelconque audition du requérant avant l'adoption dudit acte et qu'à la lecture attentive du dossier administratif, le requérant ne semble pas avoir été entendu avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire.

Dès lors, le Conseil, sans se prononcer au fond sur les éléments que la partie requérante déclare vouloir faire valoir avant la prise de l'acte attaqué, ne peut que constater que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué. Il rappelle que la décision attaquée constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et constate que la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu du requérant, en tant que principe général de droit de l'Union européenne.
Partant, il doit, en outre, être considéré que cette dernière a adopté l'acte attaqué sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause au sujet, notamment, de la vie familiale du requérant.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il invoque la violation du droit d'être entendu. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10 septembre 2025, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY